



CONSEIL MUNICIPAL **DU 13 décembre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- M. Erwan GALERON, excusé, ayant donné procuration à M. David ROULLEAUX
- Mme Maria COSTA, excusée ayant donné procuration à Mme Marilyne BENOIT
- Mme Bénédicte QUELENNEC, excusée ayant donné procuration à M. Roland POHREL
- Mme Catherine SIMON, excusée.

Secrétaire de séance : Mme Pauline BENOIT.

Convocation faite le 9 décembre 2021.

Adoption du PV du Conseil Municipal du 8 novembre 2021 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1 – Vote des tarifs communaux pour l'année 2022

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les nouveaux tarifs, modifier les tarifs existants ou décider des évolutions autres que celle de l'indice des prix à la consommation, dans la limite de l'évolution de l'inflation suivant l'indice National INSEE des prix à la consommation de la période antérieure (+1,9 % en août 2021), avec pratique éventuelle d'arrondis pour des raisons de modalités pratiques d'encaissement.

David ROULLEAUX propose au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs votés le 15 décembre 2020 (2020_15_12_19-DE) et de bien vouloir se prononcer sur le vote des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2022 :

1) PHOTOCOPIES

- A4 noir et blanc : **0,30 €** (0,25 € en 2021)
- A4 couleur : **0,65 €** (0,60 € en 2021)
- A3 noir et blanc : **0,55 €** (0,50 € en 2021)
- A3 couleur : **1,25 €** (1,20 € en 2021)

2) CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Concessions	Durée	Tarifs 2021	Proposition tarifs 2022
Concession simple 2m ²	30 ans	139 €	140 €
Concession double 4 m ²	30 ans	328 €	Suppression
Colombarium	15 ans	-	600 €
Colombarium	30 ans	853 €	850 €
Cavurne	30 ans	363 €	370 €

Validation à l'unanimité de la nouvelle tarification 2022 pour le cimetière par la Commission Affaires Sociales, Patrimoine Ancien le 17 novembre 2021.

3) COTISATION ANNUELLE BIBLIOTHEQUE

Proposition de maintenir le tarif de la cotisation annuelle à la bibliothèque à **20 €** (pas de modification de tarif depuis l'année 2017).

4) COTISATION ANNUELLE FOYER DES JEUNES

Proposition d'augmentation du tarif de la cotisation annuelle du Foyer des Jeunes à **60 €** en 2022 (50 € de 2018 à 2021) afin de financer du matériel et des jeux pour les activités, ainsi que les sorties.

5) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS, SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

Proposition d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2022 selon l'indice national INSEE des prix à la consommation, soit + 1,9 % en août 2021.

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CANTINE école G. BRASSENS (le repas)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
QF < 651 €	3,70 €	3,75 €	3,80 €	3,80 €	3,80 €	3,85 €	3,90 €	2,90 €	2,90 €	2,92 €	2,98 €
652 € < 841 €	"	"	"	"	"	"	"	3,30 €	3,32 €	3,35 €	3,41 €
842 € < 1100 €	"	"	"	"	"	"	"	3,60 €	3,63 €	3,66 €	3,73 €
1101 € < 1680 €	"	"	"	"	"	"	"	3,90 €	3,94 €	3,97 €	4,05 €
QF > 1681 €	"	"	"	"	"	"	"	4,20 €	4,25 €	4,29 €	4,37 €
Repas adulte	5,55 €	5,70 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,85 €	6,00 €	6,00 €	6,05 €	6,11 €	6,23 €
Ticket cantine	4,10 €	4,15 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,30 €	4,40 €	-	-	-	-
Accueil cantine (repas fourni par la famille)	-	-	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,21 €	1,23 €

6) TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE A L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS (pas de mise en place de QF)

Pour mémoire, les horaires de la garderie sont les suivants :

Accueil périscolaire du matin :

7h15-7h35 : 20 min

7h35-8h05 : 30 min

8h05-8h35 : 30 min

Accueil périscolaire du soir :

16h30-17h00 : 30 min

17h00-17h30 : 30 min

17h30-18h00 : 30 min

18h00-18h30 : 30 min

18h30-19h00 : 30 min (dépassement horaire garderie du soir)

Proposition d'augmentation du prix de la vacation périscolaire pour l'année 2022 selon l'indice national INSEE des prix à la consommation, soit + 1,9 % en août 2021.

Pour l'horaire de dépassement après 18h30, proposition d'augmenter le prix de la vacation de 3,54 € à 3,58 € (+1,9 %) par tranche de 30 min.

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
GARDERIE école G. BRASSENS (la 1/2 heure)	1,10 €	1,12 €	1,12 €	1,13 €	1,13 €	1,14 €	1,16 €	1,18 €	1,19 €	1,19 €	1,21 €
GARDERIE école G. BRASSENS (dépassement d'horaire après 18h30 par tranche de 30 min)										3,54 €	3,58 €

7) LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Proposition de simplifier la gestion de l'utilisation de la salle polyvalente de la manière suivante :

- Maintien de la gratuité pour les écoles et les associations de la commune.
- Pour les autres utilisateurs (commune et hors commune), simplification des tarifs proposés par la suppression des tarifs « réunion » et « apéritif café pot » et la création d'un tarif unique « banquet buffet ».
- Mise en place d'un forfait unique pour la location de la salle à la journée et le week-end, du vendredi à partir de 16h30. Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. En cas de location le week-end, restitution des clés à l'accueil de la Mairie à effectuer pour le lundi suivant 10h00. Les utilisateurs devront quitter la salle à 3 heures du matin au plus tard (au lieu de 2h actuellement). Le détail des modalités de réservation figure dans le règlement de location de la salle annexé à la délibération.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Tarif « BANQUET-BUFFET »		
Gratuité	Forfait 205 € pour une journée	Forfait 367 € pour une journée
Gratuité	Forfait 340 € le week-end complet	Forfait 610 € le week-end complet
-	Caution 300 €	Caution 300 €

Proposition de simplification des prestations complémentaires pour l'année 2022 :

Prestations complémentaires	Tarifs 2021	Propositions tarifs 2022
Mise en place et rangement des tables	56 €	Suppression du tarif
Mise en place et rangement des chaises	56 €	Suppression du tarif
Supplément pour chaises fixées (réunions)	56 €	Suppression du tarif
Mise à disposition du lave-vaisselle	61 €	61 €
Lavage et rangement de la vaisselle	151 €	Suppression du tarif
Balayage de la salle	71 €	71 €
Location du vidéoprojecteur	35 € + caution 300 €	35 € + caution 300 €

La réservation ne devient effective qu'après paiement d'un acompte représentant 50 % du prix de la location.

En cas de perte ou de vaisselle cassée, il sera demandé son remplacement.

Location de tables et de chaises	Tarifs 2021	Proposition tarifs 2022
Location de tables*	2,30 € par table	2,35 € par table
	Caution 40 € par table	Caution 30 € par table
Location de bancs*	1,15 € par banc	1,20 € par banc
	Caution 20 € par banc	Caution 15 € par banc

*Montant minimum de 15 € pour une location de tables et de bancs en 2021.

Proposition de supprimer le montant minimum de 15 € pour l'année 2022, les manifestations étant réduites du fait du contexte sanitaire.

8) LOCATION DU BUREAU POLYVALENT « L'Espace Taliesin »

La location de l'Espace Taliesin permettra d'élargir une nouvelle fréquentation de la commune et de l'accès à ses commerces. Aussi, il est proposé en 2022 la location de cette salle à titre gracieux auprès des organismes suivants : écoles, associations de la commune, organismes à vocation sociale et publique, ainsi que pour des expositions.

La signature d'une convention pourra être étudiée selon la durée et la fréquence de location proposée.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
--------------------------------------	--------------------------------------	---

Gratuité	Forfait 50 €	Forfait 100 €
----------	--------------	---------------

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent les tarifs communaux pour l'année 2022.

2 – Vote des tarifs du marché pour l'année 2022

David ROULLEAUX propose au Conseil Municipal de voter la mise en place d'une tarification, à destination des commerçants du marché de la commune de la Forest-Landerneau, applicable au 1^{er} janvier 2022. Le marché est ouvert le samedi matin de 8h à 12h45.

Sur la base de 40 marchés annuels pour les commerçants abonnés étant présents tous les samedis, il est proposé les tarifs suivants :

- 50 € par an sans électricité pour les abonnés
- 100 € par an avec électricité pour les abonnés
- 5 € par marché, avec ou sans électricité, pour les passagers.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'un RIB pour les commerçants abonnés et /ou par chèque pour les commerçants passagers.

A l'unanimité, les membres du Conseil valident les tarifs du marché pour l'année 2022.

3 – Dotations aux deux écoles de la Forest-Landerneau pour l'année 2022

David ROULLEAUX propose au Conseil Municipal de voter la dotation attribuée aux deux écoles de la Forest-Landerneau : l'école publique Georges Brassens et l'école privée Sainte Anne pour l'année 2022.

➤ **Fournitures scolaires Ecole Georges Brassens** : **63 € par élève par an** - y compris crédit BCD - calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2021 (62 € en 2021).

➤ **Classe nature** à destination des Ecoles Georges Brassens et Saint Anne, sur la base de 3 jours minimum / 6 jours maximum : tarif fixé à **4,90 € par jour de classe nature par enfant** pour l'année 2022 (4,80 € en 2021).

➤ **Arbre de Noël** : tarif proposé à **4,90 €** pour l'année 2022 (4,80 € en 2021), par élève, par an, calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2021.

Ecole Georges Brassens : sur facture.

Ecole Sainte Anne : subvention

Augmentation tous les 3 ans

Contrat d'association école Sainte Anne : **700 € par élève par an** (733 € en 2021) du fait de la déduction du ménage hebdomadaire réalisé par un agent communal.

A l'unanimité, les dotations aux deux écoles sont validées par les élus du Conseil.

4 – Décision modificative N°4 – budget 2021

David ROULLEAUX propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2021 de la commune – sections fonctionnement et investissement afin de finaliser la réalisation des travaux sur les bâtiments communaux (15 000 €) et permettre l'amortissement des subventions d'équipement (1 910 € arrondi à 2 000 € + 359 € = 2 359 €).

SECTION FONCTIONNEMENT :

- Crédits à ouvrir :

- Dépenses de fonctionnement – chapitre 011 – article 615221 « *entretien bâtiments publics* » : + 17 000 €.
- Dépenses de fonctionnement – chapitre 042 – article 6811 « *dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles* » : + 359 €.
- Recettes de fonctionnement – chapitre 013 – article 6419 « *atténuations de charges* » : + 2 359 €
- Recettes de fonctionnement – chapitre 73 – article 74718 « *impôts et taxes* » : + 15 000 €

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
615221	Entretien Bâtiments publics	+ 17 000 €	
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 17 000 €	-
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 359 €	
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	+ 359 €	
6419	Remboursements sur rémunération de personnel		+ 2 359 €
Chapitre 013	Atténuation de charges		+ 2 359 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		+ 15 000 €
Chapitre 73	Impôts et taxes		+ 15 000 €
	TOTAL GENERAL	+ 17 359 €	+ 17 359 €

SECTION INVESTISSEMENT :

- Crédits à ouvrir :

- Dépenses d'investissement – chapitre 21 – article 21318 « *autres bâtiments publics* » : + 15 000 €
- Recettes d'investissement – chapitre 040 – article 2804512 « *bâtiments et installations* » : + 2 269 €

- Crédits à réduire :

- Dépenses d'investissement – chapitre 21 – article 2158 « *autres installations, matériel et outillages techniques* » :
- 15 000 €
- Recettes d'investissement - article 10226 « *taxe d'aménagement* » - OPFI : - 359 €
- Recettes d'investissement – article 2804512 « *bâtiments et installations* » - OPFI : - 1 910 €

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
21318	Autres bâtiments publics	+ 15 000 €	
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	-15 000 €	
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	0	-
	Bâtiments et installations		

28041512			+ 2 269 €
Chapitre 040	Immobilisations en cours		+ 2 269 €
10226	Taxe d'aménagement		-359 €
28041512	Bâtiments et installations		-1 910 €
OPERATION OPFI	Opérations financières		- 2 269 €
	TOTAL	0	0

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la modification budgétaire n°4 présentée ci-dessus, au sein du budget communal 2021.

5 – Définition de la durée d'amortissement des investissements pour les communes de moins de 3 500 habitants

David ROULLEAUX informe l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations comptabilisées au compte 203. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois des durées fixées par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Compte tenu de son nombre d'habitants, la commune de La Forest-Landerneau n'est donc tenue d'amortir que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation.

- 5 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- **15 ans**, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens immobiliers ou installations ;
- 40 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- 5 ans pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, comptabilisés au compte 2031.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel. L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste, sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal, décident d'appliquer les dispositions de l'arrêté ci-dessus et de fixer à 500 € TTC le seuil d'immobilisation d'un bien ne figurant pas dans la liste des biens constituant des immobilisations par nature.

6 – Ouverture anticipée des crédits en investissement avant le vote du budget de l'exercice 2022

David ROULLEAUX rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Programme	Crédits ouverts au Budget 2021 en euros	Ouverture par anticipation proposée 2022 (¼ du budget 2021)
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	77 500 €	19 375 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	42 725 €	10 681,25 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	29 775 €	7 443,75 €
TOTAL OPERATION 11 VOIRIE ET DIVERS	150 000 €	37 500 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	45 000 €	11 250 €
TOTAL OPERATION 15	45 000 €	11 250 €

ECOLE GEORGES BRASSENS		
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	6 550 €	1 637,50 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	11 550 €	2 887,50 €
TOTAL OPERATION 16 MAIRIE SALLE POLYVALENTE BIBLIOTHEQUE	18 100 €	4 525 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 125 €	281,25 €
TOTAL OPERATION 19 FOYER DES JEUNES	1 125 €	281,25 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
TOTAL OPERATION 20 SALLE DE SPORTS	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	15 000 €	3 750 €
TOTAL OPERATION 21 SPORTS	15 000 €	3 750 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	6 200 €	1 550 €
TOTAL OPERATION 23 EGLISE	6 200 €	1 550 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	4 700 €	1 175 €
TOTAL OPERATION 24 CANTINE	4 700 €	1 175 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	470 000 €	117 500 €
TOTAL OPERATION 25 ROUTE DE RULAN	470 000 €	117 500 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	15 000 €	3 750 €
TOTAL OPERATION 28 PLACE DU CHATEAU PHARMACIE LOGEMENT	15 000 €	3 750 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	3 800 €	950 €
TOTAL OPERATION 29 PROPRIETE MASSON	3 800 €	950 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	7 500 €	1 875 €
TOTAL OPERATION 30 COMMERCE BOURG	7 500 €	1 875 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	400 000 €	100 000 €
TOTAL OPERATION 31 CABINET MEDICAL	400 000 €	100 000 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	27 600 €	6 900 €
TOTAL OPERATION 32 CIMETIERE	27 600 €	6 900 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	22 000 €	5 500 €
TOTAL OPERATION 34 PARC A VELOS	22 000 €	5 500 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	7 000 €	1 750 €
TOTAL OPERATION 35 LA VOIE VERTE	7 000 €	1 750 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	3 000 €	750 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	2 000 €	500 €
TOTAL OPERATION 36 LA MAISON TANGUY – TY NAOT	5 000 €	1 250 €
TOTAL :	1 208 025 €	302 006,25 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne l'autorisation de mandater des dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

7 – Modification du protocole ARTT au 1^{er} janvier 2022 fixant l'organisation du temps de travail des agents communaux

David ROULLEAUX informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, école et technique), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) ou de récupérations.

En cas de durée supérieure à 35h, le nombre et les modalités de pose des jours de RTT seront les suivantes :

Semaine de 39h = 23 jours – la journée de solidarité = forfait de 22 jours de RTT.

Les RTT seront posées librement, selon les nécessités de service.

En cas de récupération sur un cycle de 2 semaines : 1 jour de récupération par quinzaine.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

➤ **Service administratif :**

Les agents des services administratifs sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

DGS : Maintien de la durée de travail hebdomadaire fixée à 39h du lundi au vendredi, soit 9h-12h/13h-18h avec horaires pouvant varier selon les nécessités de service. Proposition de mise en place d'un forfait RTT de 23 jours moins 1 jour pour la journée de solidarité, soit un total de 22 jours/an.

Secrétaire-accueil : Maintien de la durée de travail hebdomadaire à 35h du mardi au samedi midi 8h-12h/13h30-17h30 (sauf le vendredi 17h) et le samedi de 8h à 11h, sans RTT. Récupérations possibles en cas de « temps forts » au niveau de l'activité (ex : élections).

Maintien de la modification des heures d'ouverture de la Mairie pendant la période estivale et les vacances de Noël du lundi au vendredi 8h30-12h /13h30-17h (fermeture le samedi matin).

➤ **Service technique :**

Les agents des services techniques maintiennent leur cycle de travail sur une période de 15 jours, avec 2 possibilités définies selon les besoins de continuité du service et les souhaits des agents pour raisons familiales :

Agent 1	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Semaine paire (38h)	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-15h
Semaine impaire	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	RECUPERATION

(32h)					
Agent 2	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Semaine paire (31h)	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	RECUPERATION	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-16h
Semaine impaire (39h)	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-16h
Agent 3	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Semaine paire (32h)	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	RECUPERATION
Semaine impaire (38h)	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-17h30	8h-12h/13h30-15h30

➤ Service scolaire :

Les agents des services scolaires à temps non complet restent sur la base d'un temps de travail annualisé.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées.
Elles prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

8 – Modalités de mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps (CET) au 1^{er} janvier 2022

David ROULLEAUX rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les

enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 7 décembre 2021,

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte, soit au 15 janvier (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1).

- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Dispositif transitoire :

Pour le stock détenu au 31/12/2021, le versement s'effectuera en une fois.

Dispositif pérenne :

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder **60 jours**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

DIT que cette délibération complète la délibération en date du 28 novembre 2001, modifiée par la délibération du 13 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET

constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Note d'information : financement de la formation BAFD d'un agent communal

A la suite de la mutation de l'animatrice responsable enfance jeunesse du foyer des jeunes au 1^{er} juillet 2021, la commune était à la recherche de solutions pour assurer la pérennité du service (recrutement interne ou externe). Deux agents titulaires à temps non complet se sont proposés pour assurer le remplacement et ainsi maintenir l'ouverture du foyer dans les mêmes conditions que précédemment depuis cet été. Cette situation temporaire (paiement des agents en heures complémentaires tous les mois) ne pouvait pas perdurer dans le temps, d'autant plus que le recrutement d'un agent par voie externe s'est avéré infructueux. Dans l'attente, nous avons obtenu une dérogation du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) jusqu'en juin 2022.

Mme Christine MADOULET, adjoint technique à temps non complet annualisé (26,04h), titulaire du BAFA et exerçant comme ATSEM à l'école publique Georges Brassens, alors en réflexion personnelle sur son projet professionnel (obtention du concours d'ATSEM ou évolution de son orientation professionnelle vers un poste d'animation) a soumis à la directrice sa volonté d'étendre ses fonctions en tant qu'animatrice responsable du foyer des jeunes, en complément de son poste actuel.

Pour exercer comme animatrice responsable enfance-jeunesse au foyer des jeunes, il faut impérativement être titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), formation qui permet à l'agent d'encadrer, à titre non professionnel et de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs tels que les centres de loisirs et séjours de vacances.

Le BAFD se déroule en cinq étapes à effectuer dans l'ordre, dans un délai de 4 ans, avec 18 mois au plus entre la formation générale et le premier stage pratique :

- Session de formation générale de 9 jours planifiée du 15 au 23 janvier 2022 et dont le coût s'élève à 576 € en demi-pension ;
- Stage pratique de 14 jours minimum et en deux séjours au maximum ;
- Session de perfectionnement de 6 jours : date à confirmer, une fois le premier stage pratique réalisé. Coût évalué à 384 € en demi-pension, sur la base des tarifs 2021 ;
- Un second stage pratique de 14 jours minimum, effectué en deux séjours au maximum dans des fonctions de directeur ;
- Rédaction d'un bilan de formation par le stagiaire.

Organisme retenu sur devis : CEMEA Bretagne.

Durant cette période de formation, l'agent a le droit d'ouvrir son **Compte Personnel de Formation (CPF)** accessible sur compteformation.gouv.fr. Il s'agit en effet d'un droit ouvert à chaque agent. Le CPF se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Lors du CPF, la formation BAFD a lieu en priorité pendant le temps de travail de l'agent. L'agent est rémunéré normalement, l'employeur prenant en charge les frais pédagogiques et les frais occasionnés par les déplacements. Si le nombre d'heures alimenté sur son CPF n'est pas suffisant, il est possible de le coupler avec un congé de formation professionnelle.

En résumé :

➤ Pas besoin de délibération mais uniquement un point d'information à l'attention du Conseil Municipal. La procédure est plus allégée après avoir pris attache avec le service juridique du CDG29 pour vérification.

- Utilisation du Compte Personnel de Formation permettant à Mme Christine MADOULET d'être titulaire du BAFD et de développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet de devenir animatrice responsable du Foyer des jeunes de la Forest-Landerneau ;
- Prise en charge financière en intégralité par la collectivité de la formation BAFD en demi-pension, organisée par le CEMEA de Brest (règlement sur facture par mandat administratif), ainsi que les frais occasionnés par les déplacements, soit 960 € + frais déplacements selon les tarifs 2021. A prévoir sur la ligne formation des agents au BP 2022, ce sera l'occasion de rédiger un règlement de formation de la collectivité à l'attention de l'ensemble des agents (saisine CT et délibération). En parallèle, l'agent percevra sa rémunération normale.
- Engagement moral de l'agent à rester au minimum 2 ans au sein de la collectivité suite à sa formation.

9 – Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre la CCPLD et la commune de la Forest-Landerneau

Présentation par Thierry ROUDAUT du projet de délibération :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 27 septembre dernier, notre Commune de la Forest-Landerneau a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre commune de la Forest-Landerneau, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°DEL2021_27_09_27 du 27 septembre 2021 de la Commune de la Forest-Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de la Forest-Landerneau.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer la convention et ses avenants.

Article 3 : procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

10- Convention pour la surveillance et l'entretien de la défense extérieure contre les incendies

Présentation du projet de délibération par Thierry ROUDAUT :

Eau du Ponant est une Société Publique Locale à capitaux 100% publics selon le modèle créé par la Loi du 28 mai 2010.

Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements qui en sont actionnaires, dont la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas.

Du fait de la loi NOTRe, la compétence eau potable a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2019 à la CCPLD pour toutes ses communes membres.

La CCPLD a décidé de confier à Eau du Ponant la gestion de ses services d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de contrats de concession pour une durée de 9 ans.

Le contrat de concession du service public de l'eau potable prévoit dans son article 22.7 que le concessionnaire doit proposer aux communes membres une convention d'intervention pour la vérification réglementaire des poteaux incendie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

La commune de LA FOREST-LANDERNEAU confie à Eau du Ponant, qui l'accepte, le soin d'assurer la surveillance et l'entretien des installations extérieures de défense contre l'incendie installées sur le réseau de distribution public d'eau potable de la CCPLD aux conditions précisées dans la convention figurant en annexe du projet de délibération.

Chaque poteau d'incendie fera l'objet d'une visite triennale, ayant pour objet une vérification de son bon fonctionnement. Les prestations particulières seront réalisées sur devis.

En contrepartie des charges qui lui incombent par l'exécution des prestations définies, Eau du Ponant sera rémunérée par une redevance forfaitaire payée par la commune de la Forest-Landerneau et qui sera révisée tous les ans (le mode de calcul de la rémunération est détaillé dans l'article 4 de la convention). A titre informatif, le tarif d'entretien pour l'année 2021 est fixé à 42,95 € HT par poteau. Ce tarif sera identique pour l'année 2022.

La présente convention est conclue pour la durée du contrat de concession du service de distribution d'eau potable de la CCPLD, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention présentée en annexe du présent projet de délibération ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout éventuel avenant à venir.

Informations et questions diverses

➤ ***Choix du maître d'œuvre pour la création d'un aménagement cyclable sur la VC9 et la requalification de l'entrée de bourg nord de la Forest-Landerneau***

La commission appel d'offre s'est réunie le jeudi 9 décembre pour l'audition des trois candidats pré sélectionnés pour le programme Dour Yann, à savoir TECAM, l'Atelier de l'île/Artelia et A3 Paysage/Géo² Concept. Les membres de la commission, accompagnés de Ronan LE FLOC'H, chargé de projet voirie aménagement au FIA, ont retenu la candidature du paysagiste l'Atelier de l'île et du VRD Artelia.

Les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Note méthodologique 70 % : organisation de l'équipe 30 %, perception générale des sites et méthodologie 30 % et pertinence du planning 10 %
- Prix 30 %

L'atelier de l'île dispose de bonnes références, ayant réalisé notamment l'aménagement paysager du site des Capucins, le Moulin Blanc, la restructuration du bourg de Hanvec, Saint-Divy...

Concernant l'entreprise TECAM, il manquait l'approche au niveau paysager. Pour A3 paysage, seuls les VRD étaient présents, le paysager n'ayant pu se libérer malgré une modification de la date de l'audition.

Le marché, attribué à l'Atelier de l'île / Artelia pour un montant de 50 310 € HT sera signé dans un délai de 10 jours à compter de la notification des refus aux autres candidats par courrier. Les travaux devraient être achevés pour la fin de l'année 2023.

➤ **Ouverture du chemin reliant la Forest-Landerneau et Landerneau**

Possibilité d'y accéder par le lavoir de la gare. Le chemin sera à nouveau fermé en juin prochain pour faciliter la réalisation des travaux de la future Voie Verte qui permettra à tous les piétons et cyclistes de déambuler en toute sécurité.

La partie du chemin à la charge du département représente une longueur de 850m pour un coût total estimé d'environ 73 500 €, sur la base d'un premier devis restant à affiner.

➤ **Repas de fin d'année et vœux du Maire annulés**

Du fait du contexte sanitaire, le repas de fin d'année prévu le vendredi 17 décembre avec les agents communaux est annulé. Un panier garni leur sera offert.

Les vœux du Maire sont également annulés.

➤ **Questions diverses**

Question soulevée par Pascal MELLAZA au sujet des démarches engagées contre la nuisance des avions et le futur plan d'exposition aux bruits. Il souhaiterait ouvrir un débat au niveau de la CCPLD.

David ROULLEAUX a adressé deux courriers à la DGAC pour lesquels la réponse s'est avérée plutôt technique. Un RDV est programmé prochainement.

Route de Kergréac'h : transformation des panneaux STOP en CEDEZ LE PASSAGE. Retour positif des riverains.

Christophe TIRILLY demande si la location de la salle polyvalente est toujours possible au vu de la recrudescence du COVID. David ROULLEAUX répond que la loi ne l'interdit pas à ce jour. C'est à la charge de la personne organisatrice de contrôler les PASS sanitaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Liste des extraits de la séance du 13 décembre 2021 :

DEL2021_13_12_46	Vote des tarifs communaux pour l'année 2022
DEL2021_13_12_47	Vote des tarifs du marché pour l'année 2022
DEL2021_13_12_48	Dotations aux deux écoles de la Forest-Landerneau pour l'année 2022
DEL2021_13_12_49	Décision modificative N°4 – Budget 2021
DEL2021_13_12_50	Définition de la durée d'amortissement pour les communes de moins de 3 500 habitants
DEL2021_13_12_51	Ouverture anticipée des crédits en investissement avant le vote du budget de l'exercice 2022
DEL2021_13_12_52	Modification du protocole ARTT au 1 ^{er} janvier 2022 fixant l'organisation du temps de travail des agents communaux
DEL2021_13_12_53	Modalités de mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps au 1 ^{er} janvier 2022
DEL2021_13_12_54	Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre la CCPLD et la commune de la Forest-Landerneau
DEL2021_13_12_55	Convention pour la surveillance et l'entretien de la défense extérieure contre les incendies

ROULLEAUX David	ROUDAUT Thierry	BENOIT Pauline	GALERON Erwan <i>Procuration à David ROULLEAUX</i>
BENOIT Marilyne	VELGHE Catherine	MELLAZA Pascal	UGUEN Michel
SIMON Catherine	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria <i>Procuration à Marilyne BENOIT</i>
NICOLAS Angélique	BESCOND Olivier	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle
PORHEL Roland	QUELENNEC Bénédicte <i>Procuration à Roland POHREL</i>	LUNVEN Jean-Christophe	